

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :  
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ISOLATION**

Le maire de la commune de LAURENS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire Approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**VU** la demande présentée par la société « Languedoc Isolation » dont le siège social est situé 4 route de pézenas 34500 BEZIERS qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule d'une longueur de 6.71 mètres et d'une largeur de 2,15 mètres à l'occasion de travaux d'isolation de combles pour le compte de Madame ARMENGAUD Yvonne, demeurant 3 Avenue de la gare 34480 LAURENS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société « Languedoc Isolation » est autorisée à stationner un véhicule, au droit du 3 Avenue de la gare 34480 LAURENS à partir du 05 mars 2021 à compter de 08 heures 00 jusqu'à 18 heures 00 pour effectuer les travaux d'isolation des combles et ceci pour une durée de 01 jour.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun dépassement de véhicules légers et de poids lourds et aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route excepté pour les véhicules affectés au chantier à l'exception du véhicule du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

**ARTICLE 5** : En raison du stationnement du véhicule sur l'accotement au droit du n°3 Avenue de la gare, les voies de circulation seront réduites de 2 à 1 voie.

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier en amont et en aval sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise « Languedoc Isolation » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 9** : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 19 février 2021

Le Maire,

François ANGLADE.

